

Loi n° 13-97 du 19 MAI 1997
fixant les conditions d'exercice de la
sous-traitance en République du Congo.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi définit la notion de sous-traitance et fixe les conditions de son exercice en République du Congo.

Article 2 : Au sens de la présente loi, la sous-traitance se définit comme l'activité effectuée par une entreprise ou une société dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise ou société dite "entreprise principale" et concourant à la réalisation de l'objet social de cette entreprise ou société, ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale.

Article 3 : Une entreprise ou une société est dite sous-traitante lorsque son activité à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée par un contrat ou une convention, à la réalisation de l'objet social ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale.

Article 4 : La sous-traitance se distingue de la prestation ordinaire de services en ce que celle-ci n'est pas liée à l'objet social ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale.

Article 5 : Sauf prescriptions légales concernant certains secteurs d'activités ou certaines professions, la sous-traitance telle que définie par la présente loi concerne tous les secteurs d'activité.

TITRE II
DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 6 : L'activité de sous-traitance est libre sur toute l'étendue du territoire national, y compris sur les eaux territoriales et leur prolongement tel que défini par le droit international et sous réserve des spécifications fixées à l'article 2 ci-dessus.

Elle s'exerce par des Entreprises ou Sociétés, quelle que soit leur forme juridique, régulièrement installées en République du Congo et justifiant notamment d'un siège sur le territoire et d'une Direction investie de tous les attributs de la personnalité civile.

Article 7 : Lorsque la durée de la sous-traitance est inférieure ou égale à six mois ou lorsque l'activité de sous-traitance s'exécute de façon intermittente et précaire, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Le contrat ou la convention de sous-traitance doit mentionner toutes les contraintes
usuelles.

.....//.....

Article 8 : L'activité de sous-traitance est matérialisée par un contrat ou une convention liant l'entreprise ou la société de sous-traitance à l'entreprise principale.

Article 9 : Aux fins de permettre aux congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement de certaines activités, l'entrepreneur principal est tenu, outre la mise en oeuvre d'une politique de formation conséquente au sein de l'entreprise et, chaque fois que cela sera possible, de réserver la priorité des contrats de sous-traitance aux entreprises ou sociétés de droit congolais, dirigées par des congolais et dont le personnel technique et d'encadrement est constitué d'au moins 60 % de congolais.

Une participation de 30 % au capital des entreprises de sous-traitance est réservée aux nationaux.

Les collectivités locales peuvent, si elles le désirent, prendre une participation dans les entreprises de sous-traitance. Elles sont à cet effet, consultées lors du lancement des appels d'offres.

Article 10 : Les entreprises désirant sous-traiter une activité, sont tenues, dans tous les cas, de déposer les appels d'offres afférents à la sous-traitance, au Ministère du Commerce, de l'Artisanat, de la consommation et des Petites et Moyennes entreprises.

Ces offres sont publiées dans un bulletin d'information dont les modalités de publication sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 11 : Dans la passation des marchés, les services publics, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, sont tenus de réserver 50 % de la sous-traitance aux nationaux.

TITRE III DU REGIME SOCIAL

Article 12 : Les entreprises ou sociétés de sous-traitance telles que définies à l'article 3 de la présente loi sont régies, au plan social, par le code du travail et les textes subséquents.

Toutefois, dans les secteurs où il existe des entreprises sous-traitantes ayant le même objet social; lesdites entreprises peuvent constituer un secteur d'activités spécifique et négocier leur convention collective propre.

TITRE IV DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET COMMERCIAL

Article 13 : Les entreprises sous-traitantes sont soumises aux prescriptions du Code Général des impôts, du Code des Douanes de l'UDEAC; de la loi sur l'exercice du commerce et de ses textes d'application.



...//...

TITRE V DU RÉGIME FINANCIER

Article 14 : Sous réserve de dispositions contraires, les paiements effectués au bénéfice des entreprises ou Sociétés sous-traitantes et les paiements effectués par les entreprises ou sociétés sous-traitantes au bénéfice des tiers en rémunération d'un travail exécuté sur le territoire de la République du Congo doivent se faire dans les Banques Congolaises.

Article 15 : Les entreprises ou sociétés de sous-traitance sont tenues de souscrire leurs assurances auprès des sociétés d'assurances agréées au Congo.

TITRE VI DES MESURES DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Article 16 : Les contrôles portant sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises sous-traitantes, leur régime social, commercial, fiscal et douanier seront effectués par les autorités nationales ou locales compétentes, dans les formes et conditions prévues par les textes régissant chaque type de contrôle.

Article 17 : Toute infraction constatée lors desdits contrôles sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

TITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Des décrets pris en Conseil des Ministres compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi pour chaque secteur.

Article 19 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 19 MAI 1997


Professeur Pascal LISSOUBA

